

LOI N° 2011-014
PORTANT ORGANISATION DE L'ACTIVITE STATISTIQUE AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. La présente loi définit les principes fondamentaux et le cadre institutionnel régissant les activités des services et organismes chargés de la production, de la sécurisation et de la diffusion des statistiques publiques.

Elle traite du fonctionnement général du système statistique national.

Article 2. Au titre de la présente loi, on entend par :

- 1) statistiques publiques ou statistiques officielles : les statistiques produites dans le cadre du programme statistique national par les services et organismes constituant le système statistique national, habilités à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
- 2) programme statistique national : liste des enquêtes, recensements et autres travaux statistiques, approuvée chaque année par le conseil national de la statistique et arrêtée par le ministre chargé de la statistique ;
- 3) diffusion : l'activité par laquelle des statistiques agrégées et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
- 4) système statistique national : le cadre administratif regroupant les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques ainsi que les organes de coordination des activités

statistiques et les institutions nationales de formation de statisticiens et de démographes ;

- 5) les fichiers administratifs : l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic pour leur gestion interne et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
- 6) enquête statistique : une opération technique qui consiste à collecter des informations sur une partie seulement des unités statistiques d'une population déterminée par échantillonnage ;
- 7) recensement statistique : une opération au cours de laquelle des informations sont collectées sur l'ensemble de toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
- 8) secret statistique : l'obligation faite à tout agent du système statistique national de ne communiquer ou de ne divulguer des informations individuelles recueillies à des fins d'établissement des statistiques ;
- 9) sécurisation : la conservation et la protection durable des données statistiques pour une utilisation à long terme. Elle vise le stockage et l'archivage des données statistiques par des moyens et méthodes modernes.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1^{ère} : Des services et organismes statistiques

Article 3. Les services et organismes constituant le système statistique national jouissent de l'autonomie professionnelle et de l'indépendance scientifique, tout en se référant aux meilleures pratiques en vigueur au niveau international et en respectant les normes, concepts,

